

Etablissement Public Médico-social du Tonnerrois Route des Brions 89700 TONNERRE

SESSAD du Tonnerrois

Le Service d'Education Spéciale

Et

De Soins à Domicile

Règlement de fonctionnement :

Le SESSAD « du TONNERROIS » :

PRÉAMBULE:

Ce règlement est établi en application de la Charte Internationale des Droits de l'enfant de 1958, du Code de l'action sociale et de familles, de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement, et de la Charte des droits et libertés de l'usager.

Il sera soumis à la consultation des instances représentatives du personnel. Il sera soumis au Conseil de la vie sociale.

L'EPMS du Tonnerrois se réfère en tous points aux principes et aux valeurs énoncées dans la fonction publique : laïcité, solidarité, citoyenneté, lutte contre l'exclusion, fraternité humaine, tolérance mutuelle, respect de l'autre, bénévolat, démocratie.

Fort de son expérience et de son évolution, le SESSAD entend mettre en œuvre une politique prospective, afin que son offre de services réponde aux besoins et que soient mis en valeur ses savoir-faire éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques.

CHAPITRE 1: DROIT DES USAGERS

« L'enfant, l'adolescent, bourgeons d'humanité, sont des personnes en devenir. A ce titre, ils ont en même temps que des devoirs, des droits identiques à ceux de tout adulte, et que tout adulte se doit de respecter : droit à l'éducation, droit aux soins, droit à l'intégrité de son être, droits aux choix philosophiques ou religieux, droit à la dignité. »

Art 1: Le principe de non-discrimination

Le SESSAD du Tonnerrois s'engage à respecter pour chaque personne prise en charge dans tous les temps de sa vie quotidienne et quel que soient ses difficultés ou son handicap ses droits fondamentaux dans le cadre d'un projet

d'accompagnement individualisé répondant à ses besoins.

Art 2 : Droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté Ce droit est garanti par l'élaboration d'un projet personnalisé.

Art 3: Droit à l'information

L'usager a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur sa prise en charge. Il est informé des associations d'usagers connues du SESSAD et de la manière dont il peut accéder aux informations personnelles contenues dans son dossier.

Art 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation, l'usager dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes. Pour ce faire son consentement éclairé est recherché. L'usager a droit à la représentation directe et peut être aidé de son représentant légal ou d'une personne qualifiée.

Art 5 : Droit à la renonciation

Dans le respect des dispositions sus visées, l'usager a la possibilité de renoncer par écrit auprès du Directeur de l'EPMS du Tonnerrois qui gère le SESSAD, aux prestations qui lui sont proposées. Il lui sera demandé d'en informer la MDPH.

Art 6: Droit au respect des liens familiaux

Dans le respect du projet d'accueil, d'accompagnement individualisé, des décisions de justice, du souhait de l'usager, la participation de la famille s'inscrit dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation du projet individualisé.

Art 7 : Droit à la protection et à l'autonomie

Le SESSAD garantit à l'usager et à son représentant légal la confidentialité des informations le concernant. Il lui garantit également l'information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales (tutelle, curatelle) et contractuelles, dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.

Art 8 : Principe de prévention et de soutien

Dans l'intérêt de l'usager, le projet personnalisé prend en considération ses valeurs affectives, ainsi que ses valeurs sociales. Le rôle des représentants légaux est facilité par le service. L'accompagnement des usagers et des représentants légaux fait l'objet de soutien adapté dans le cadre de la prise en charge du SESSAD.

Art 9 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne prise en charge. Le SESSAD du Tonnerrois prend toute mesure utile pour faciliter l'exercice de ces droits dans les limites des décisions de justice.

Art 10 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité. Le respect de la dignité, de l'intégrité et de l'intimité de la personne est garanti par le projet de service.

CHAPITRE 2: PARTICIPATION DE L'USAGER ET DE SA FAMILLE

Dans le respect des fondements de la loi du 2 janvier 2002, l'usager et son représentant légal bénéficient des droits sus mentionnés. Le SESSAD du Tonnerrois organise la prise en charge globale de l'usager, en facilitant la participation active de la famille, sur la base d'un consentement éclairé, à l'élaboration du projet individualisé.

Participation de l'usager

Art 11 : L'usager a la possibilité de participer à l'élaboration du fonctionnement du SESSAD par le biais de représentants élus des usagers siégeant au conseil de la vie sociale.

Art 12 : L'usager participe à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de son projet individualisé sur la base d'un consentement éclairé, dans le cadre des réunions de synthèse-projet personnalisé à raison d'une rencontre par an.

Participation de la famille

Art 13 : Les familles des usagers par le biais des représentants élus siègent au Conseil de la vie sociale.

Art 14 : La famille de l'usager participe : à l'élaboration, au réajustement du projet individualisé, elle y est conviée au minimum, une fois par an.

Art 15 : Pour les transferts de l'usager du SESSAD vers toute autre structure de prise en charge, le service recherchera l'adhésion de la famille. Les décisions seront prises au cours des réunions rencontres usager, famille, équipe pluridisciplinaire.

Art 16 : Au sein du SESSAD du Tonnerrois, les familles ainsi que les usagers seront invités à répondre à un questionnaire de satisfaction.

CHAPITRE 3 : PRESTATIONS ASSURÉES, USAGE DES LOCAUX

1 INTERNE

Art 17 : L'accueil se déroule en plusieurs étapes : visites de pré-admission, période d'évaluation en vue d'élaborer un projet individualisé. Dans un délais raisonnable après l'admission, le SESSAD du Tonnerrois présente à la famille le projet individualisé (conformément au Projet de Service).

Art 18: Le projet individualisé détermine les prestations spécifiques tant sur le plan

éducatif, pédagogique et thérapeutique.

Art 19 : Les prescriptions médicales en liaison avec le praticien libéral pendant la prise en charge et en relation avec le handicap sont faites par les médecins référents et celui de l'établissement de l'EPMS du Tonnerrois si nécessaire.

Art 20 : Le Directeur ou son représentant, le personnel administratif accompagne l'usager ou son représentant légal dans ses différentes démarches administratives.

2 EXTERNE

Art 21: L'organisation des déplacements programmés par le SESSAD est prise en charge par le service qui soumet à l'usager, à sa famille les modalités de déplacement (horaire, transport, ...).

Art 22 : les activités organisées et planifiées par le SESSAD dans le cadre du projet individualisé sont prises en charge par le service à l'exception d'activités exceptionnelles où une participation peut être demandée à l'usager ou à sa famille.

Art 23 : En cas d'arrêt momentané de la prise en charge pour départ en vacances, celle-ci sera réactivée à son point initial par l'équipe pluridisciplinaire du service. Dans le cas d'une hospitalisation, la reprise de la prise en charge nécessitera au préalable une synthèse de projet individualisé.

En cas d'interruption définitive de prise en charge, l'équipe pluridisciplinaire proposera la réorientation de l'usager et la transmission des informations le concernant dans le respect de la confidentialité, à la future structure d'accueil.

CHAPITRE 4 : SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

« Chaque personne prise en charge doit avoir connaissance des mesures retenues par le service pour son bien-être personnel, pour celui d'autrui, et en cas de maltraitances ».

Art 24 : La sécurité des informations :

Les informations contenues dans le dossier de l'usager sont confidentielles et ne peuvent être partagées qu'avec les intervenants concourant à la prise en charge de l'usager. Les informations médicales sont classées dans le dossier médical de l'usager. Les demandes d'informations contenues dans le dossier médical doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Directeur de l'EPMS responsable du SESSAD conformément aux dispositions de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002. Pour accéder aux autres informations du dossier éducatif, scolaire et administratif, l'usager et sa famille peuvent demander auprès du Directeur ou du Cadre socioéducatif à consulter le dossier en présence d'une personne, membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Art 25 : La sécurité des personnes et des locaux :

- La sécurité des usagers est assurée par le SESSAD et son personnel pendant le temps de la prise en charge dans les locaux fréquentés de l'établissement par

l'usager ou au cours des transports organisés dans des véhicules de l'établissement. - Sécurité incendie : Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement possède « un plan de consignes incendie ». La périodicité des contrôles des bâtiments s'effectue tous les trois ans, (art. GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980), sur l'initiative de l'administration. Il est interdit de fumer dans les locaux du service et dans les véhicules.

Art 26 : Les mesures d'urgence en cas d'hospitalisation Selon les mesures de coopération entre le SESSAD et l'EPMS, en cas d'urgence médicale, l'usager peut être pris en charge, selon la nature du problème de santé, par l'établissement sanitaire et l'équipe médicale de l'EPMS, sur demande du médecin traitant.

Art 27: Maltraitance et violence:

Tout acte de maltraitance, de violence est sanctionné par le SESSAD. Les personnes handicapées sont responsables à la fois civilement et pénalement. Tout acte de violence de la part de l'usager sera automatiquement signalé par voie orale et/ou écrite au Cadre Socio-éducatif et/ou au directeur de l'établissement.

Art 28 : Conditions de délivrance des prestations. Lorsque le projet individualisé impose des rééducations spécialisées qui ne peuvent être dispensées par les praticiens libéraux, celles-ci peuvent être assurées par les rééducateurs de l'établissement de l'EPMS du Tonnerrois. A cet effet, la présence d'usager du SESSAD est programmée sur rendez-vous.

CHAPITRE 5: OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE:

« Dans le cadre de sa prise en charge, chaque usager doit respecter certaines obligations ».

Art 29 : Respect des décisions de prise en charge

Les décisions de prise en charge sont discutées et arrêtées lors de l'élaboration du projet individualisé en présence de l'usager et de sa famille, du représentant légal et de l'équipe pluridisciplinaire. Tout réajustement de décision du projet individualisé est soumis lors d'une rencontre et une information motivée à l'attention de l'usager et de son représentant légal.

Art 30 : Respect des termes du projet individualisé

Le projet individualisé négocié avec l'usager et son représentant légal définit les attentes, les besoins et les axes de travail retenus et validés par les parties. Le service, l'usager et son représentant légal sont tenus de respecter les modalités de leurs engagements fixés pour le bon déroulement de la prise en charge

Art 31 : Comportement civil à l'égard des autres personnes, des personnels, des biens et équipements collectifs

Tout usager se doit d'avoir un comportement civil et responsable à l'égard des personnes et des biens. Tout écart de conduite, tout acte de brutalité peuvent être sanctionnés. La consommation d'alcool, de drogue ou encore la possession d'arme

ou d'objet dangereux est interdite dans les locaux du SESSAD du Tonnerrois. Ces règles de civilité – et de bienveillance- valent également pour le personnel.

Art 32: Respect mutuel des droits

Tout usager pris en charge par le SESSAD du Tonnerrois doit évoluer dans le respect mutuel des droits et devoirs à l'égard des personnes. L'établissement s'engage à préserver et à mettre en œuvre les droits des personnes bénéficiaires d'une prise en charge. Chaque usager s'engage à respecter les obligations liées à la prise en charge.

CHAPITRE 6: ORGANISATION:

Art 33: Temps de prise en charge

Conformément au projet de service, un calendrier des vacances scolaires est élaboré et adressé aux familles dès l'admission de leur enfant dans le service (temps de fermeture pour congés des salariés du SESSAD du Tonnerrois).

Toutes modifications seront soumises à un écrit motivé des familles ou du service.